

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 28/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNTHEXIM (Site Calaire)

1 quai d'Amérique
CS 40154
62100 Calais

Références : C:\Users\jean-marc.dupriez\AppData\Local\Temp\Synthexim_calais_rapvi_07000534 - final-1.odt

Code AIOT : 0007000534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement SYNTHEXIM (Site Calaire) implanté 1 quai d'Amérique – CS40154 - 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHEXIM (Site Calaire)
- 1 quai d'Amérique CS40154 62100 Calais
- Code AIOT : 0007000534
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine SYNTHEXIM est implantée sur le site de Calais depuis 1903. La société dans sa forme

actuelle résultait du rachat du site Calaire (qui avait une activité de chimie à façon) par la société Synthexim et de l'importation d'anciennes activités effectuées auparavant sur le site de Synthexim ZI des Dunes (Calais).

Le site était Seveso seuil haut pour l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques et/ou très toxiques.

Le site était IED pour ses fabrications chimiques et il l'était également au titre de son incinérateur de déchets dangereux, dont la cessation d'activité est effective depuis le 29/07/2020.

Le site avait été placé en redressement judiciaire le 03 novembre 2022 avec une période d'observation de 6 mois, soit jusqu'au 03 mai 2023. Par jugement en date du 03 mai 2023, le tribunal de commerce d'Orléans a prononcé la liquidation judiciaire de la société avec poursuite d'activité jusqu'au 31 mai 2023. Lors de l'arrêt de l'activité il subsistait une grande quantité de produits et déchets dangereux sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : APMD du 11 05 2023 - clôture

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	APMD 11 05 23 - article 1	AP de Mise en Demeure du 11/05/2023, article 1	/	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'article 1^{er} de l'APMD du 11 mai 23 relatif à la clôture du site n'est pas respecté. En effet, la clôture n'a pas été réparée/remplacée. Le site n'est pas clôturé sur toute sa périphérie. Néanmoins, la visite du 03 août 2023 a permis de procéder au récolement de l'APMD du 23 juin 2023 relatif à la mise en sécurité du site et ce dernier n'étant pas respecté, un arrêté de consignation de sommes a été proposé à la signature du Préfet. Cette consignation englobe donc déjà les coûts pour la réparation de la clôture.

L'arrêté de consignation a été signé le 22 août 2023 et le titre de perception a été émis le 1^{er} septembre 2023.

En conséquence, il n'est pas proposé de nouvelles sanctions administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD 11 05 23 - article 1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/05/2023, article 1
Thème(s) : Autre, clôture
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La S.A.S Synthexim exploitant une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques sis 1, quai d'Amérique - 62103 Calais cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20.4 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2022 dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté en : - clôturant le site sur toute sa périphérie avec une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que la clôture n'avait pas été réparée/remplacée. Les constats sont donc les mêmes que précédemment : - une partie de la clôture est en grillage souple et n'est donc pas résistante, - absence de clôture à certains endroits, - clôture abimée à différents endroits. Le site n'est donc pas clôturé sur toute sa périphérie. L'APMD n'est pas respecté.
Type de suites proposées : Aucune. Une consignation de sommes a déjà été prise dans le cadre du récolement de l'APMD du 23/06/2023 relatif à la mise en sécurité du site et cette consignation englobe les coûts relatifs à la réparation de la clôture. En effet, la mise en sécurité du site impose des interdictions ou limitations d'accès au site (article 1 ^{er} de l'APMD du 23 juin 2023 et article R.512-75-1 du code de l'environnement).
Proposition de suites : /